



I - DÉFINITION

La profession de sage-femme consiste en la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à l'accouchement, ainsi qu'à la pratique des soins prodigués à la mère et à l'enfant après l'accouchement.

Les articles L4151-2 à L4151-4 du Code de la Santé Publique précisent les limites d'exercice de la profession. Entre autre, en cas de complication liée à la grossesse, pour la mère ou l'enfant, la sage-femme doit faire appel à un médecin (**Art. L4151-3 du Code de la Santé Publique**).

Exerçant une profession paramédicale réglementée, la sage-femme doit obligatoirement s'inscrire auprès du Conseil de l'Ordre des Sages-Femmes de son département (**Art. L4111-1 du Code de la Santé Publique**).

Pour consulter l'ensemble des règles fixant les conditions d'exercice de la profession : **Articles L4151-1 et s. du Code de la Santé Publique**

II - RÉGIME FISCAL

Lorsque les sages-femmes exercent leur activité à titre indépendant, elles sont considérées comme exerçant une activité entrant dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

Les redevances perçues dans le cadre d'un contrat de collaboration par les sages-femmes sont imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux à condition que les recettes tirées de cette activité de mise en location de la clientèle et du matériel ne représentent pas une part prépondérante par rapport aux recettes provenant de l'activité de sage-femme.

Ainsi, une professionnelle qui perçoit des redevances de collaboration de plusieurs collaboratrices peut rattacher ces sommes à ses revenus non commerciaux à condition que ces revenus ne représentent pas une part prépondérante.

BOI-BNC-SECT-70-30 § 10

Réponse Kucheida - AN - 7 Juin 1999

Les redevances de collaboration versées par une collaboratrice à la sage-femme titulaire constituent des loyers et non des rétrocessions d'honoraires. De fait, ces redevances ne doivent pas être portées en négatif des recettes (honoraires rétrocédés) mais doivent obligatoirement être déduites en charges (location de matériel).

→ Pour une étude plus approfondie des caractéristiques du contrat de collaboration, se référer à notre Guide Fiscal des BNC.

III - TVA

Conformément à l'article 261, 4-1° du CGI, la profession de sage-femme bénéficie de l'exonération de TVA, sans possibilité d'option. Toutefois, les redevances perçues par la professionnelle titulaire, au titre d'un contrat de collaboration, entrent quant à elles dans le champ d'application de la TVA.

→ Pour une étude plus approfondie des caractéristiques de l'application de la TVA au contrat de collaboration, se référer à la profession de « Chirurgien Dentiste ».

IV - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Selon l'article 1460-5° du Code Général des Impôts, la profession de sage-femme est exonérée de Contribution Économique Territoriale.

Les professionnelles tenant un établissement (maternité, maison de soins...) restent assujetties à cette taxe.

BOI-IF-CFE-10-30-10-60 § 450 et 460

Les sages-femmes exerçant également la profession d'infirmière conservent l'exonération totale de Contribution Économique Territoriale si l'activité d'infirmière ne présente qu'un caractère tout à fait accessoire.

Réponse Liot - SENAT - 9 Août 1967

Le Conseil d'Etat précise quant à lui l'assujettissement à la Contribution Économique Territoriale des recettes perçues, par une sage-femme, au titre de son activité d'infirmière, exercée à titre habituel.

CE du 24 Juin 1968 - n° 69262

Les SCM, ayant une personnalité propre et n'exerçant pas la profession de leurs membres, ne peuvent pas être exonérées de Cotisation Foncière des Entreprises. Par conséquent, une SCM composée de Sages-Femmes ne bénéficie pas de l'exonération de CFE bien qu'étant constituée de professionnels exonérés à titre individuel.

Réponse DGI de Bercy - 20 Novembre 2012

V - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Les sages femmes qui exercent leur activité à titre libéral relèvent des régimes de protection sociale des professions libérales. Pour leurs cotisations maladie-maternité, les sages femmes conventionnées relèvent du régime des PAM (Praticiens et Auxiliaires Médicaux). Les caisses d'assurance maladie participent au financement des cotisations sociales dues, qu'elles concernent l'assurance maladie, maternité, décès ou complémentaires vieillesse (ASV).

Avenant n°7 à la convention nationale des sages femmes JO du 20 Février 2007

Caisse de retraite des sages-femmes :

CARCDSF

50 Avenue Hoche

75 381 PARIS CEDEX 08

☎ 01 40 55 42 42

www.carcdsf.fr

Les sages-femmes non conventionnées ne relèvent pas du régime général, mais doivent obligatoirement s'affilier à la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles (RSI).

VI - MODES D'EXERCICES DE LA PROFESSION

Généralement salariées, les sages-femmes peuvent également exercer leur profession à titre indépendant en tant que titulaire, collaboratrice ou remplaçante. Elles peuvent également exercer au sein de sociétés autres que les Sociétés Civiles Professionnelles. En effet, l'absence de décret empêche ce mode d'exercice.

Sont possibles :

- SEL (*Décret n° 92-739 du 29 Juillet 1992*) ;
- SEP (*Décret n° 92-8364 du 24 Août 1992*) ;
- SCM.

Une sage-femme ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par une sage-femme inscrite au tableau de l'ordre ou par une étudiante sage-femme remplissant les conditions prévues par **l'article L 4151-6 du Code de la Santé Publique**.

Il est interdit à une sage-femme de salarier une autre sage-femme, ou de faire gérer son cabinet par une autre sage-femme (**Art. R 4127-343 et R 4127-344 du Code de la Santé Publique**).

La sage-femme qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil de l'ordre dont elle relève en indiquant les nom et qualité de la remplaçante ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Sa mission terminée, et la continuité des soins étant assurée, la remplaçante doit se retirer en abandonnant l'ensemble de ses activités provisoires.

Art. R 4127-357 et R 4127-358 du Code de la Santé Publique

➤ **BON À SAVOIR**

→ **Organismes nationaux et syndicats professionnels**

Ordre National des
Sages-Femmes
168 Rue de Grenelle
75 007 PARIS
☎ 01 45 51 82 50
www.ordre-sages-femmes.fr

Fédération Nationale des
Associations de Sages-Femmes
(FNASF)
11 Rue du Docteur Jay
63530 SAYAT
☎ 04 73 75 01 69

Association Nationale
des Sages-Femmes libérales
(ANSFL)
9 Avenue Quartz
05 120 L'ARGENTIÈRE LA
BESSÉE
www.ansfl.org

→ **Code NAF**

8690 D - Activités des Infirmiers et des Sages-Femmes

→ **Code de déontologie des Sages-Femmes : Décret n°91-779 du 8 Août 1991**

EN RÉSUMÉ

- L'activité de sage-femme exercée à titre libéral est imposable dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux, à condition que les recettes provenant de la mise en location de la clientèle et du matériel (contrat de collaboration) ne soient pas prépondérantes.
- L'activité libérale de sage-femme n'est pas soumise à la TVA, sauf perception de redevances de collaboration pour un montant supérieur aux limites de la franchise en base.
- L'activité de sage-femme est exonérée de Contribution Économique Territoriale.